



CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

DIJON MÉTROPOLE,

Dont le siège social est situé 40 Avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 DIJON Cedex,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 27 juin 2024 ;

Ci-après désignée par les termes
« l'ASSOCIÉ » ou « la MÉTROPOLE »,
D'UNE PART ;

ET

DIJON METROPOLE SMART ENERGHY

Société par actions simplifiée,

Dont le siège social est situé 30 boulevard de Brosses, 21000 Dijon,

Immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 852 831 197

Représentée par INTHY, en la personne de Monsieur Dominique DARNE ;

Ci-après désignée par les termes
« LA SOCIÉTÉ » ou « DMSE »,
D'AUTRE PART ;

INTERVENANT A L'ACTE EN QUALITÉ D'ASSOCIÉ DE LA SOCIÉTÉ DIJON METROPOLE SMART ENERGHY :

INTHY,

Société par actions simplifiée,
Dont le siège social est situé 30 boulevard de Brosses, 21000 DIJON,
Immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 849 349 691,
Représentée par son président, Monsieur Dominique DARNE.

ENGIE SOLUTIONS H2

Société par actions simplifiée,
Dont le siège social est situé Immeuble Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS 50014, 92277,
BOIS COLOMBES Cedex,
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 833 718 653,
Représentée par son représentant légal en exercice.

ADEME INVESTISSEMENT SAS

Société par actions simplifiée,
Dont le siège social est situé 155 bis avenue Pierre Brossolette,
92120 MONTRouGE, Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 844 684 183,
Représentée par son représentant légal en exercice

APRÈS AVOIR ÉTÉ EXPOSÉ QUE :

L'ASSOCIÉ est propriétaire de 49 000 titres de la Société, représentant 24,23 % du capital et des droits de vote de celle-ci.

Afin de pérenniser le financement des investissements portés par la SOCIÉTÉ, en particulier dans le cadre de l'achèvement de la construction de la station Dijon Nord , et de financer ses besoins de trésorerie temporaires liés au calendrier de tirage des dettes et subventions sécurisés par celle-ci, mais dont les conditions de tirage ne sont pas réunies, l'ASSOCIÉ accepte de laisser à la disposition de celle-ci des avances et somme d'argent, sous forme de compte courant d'associé.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

L'ASSOCIÉ consent à la SOCIÉTÉ, qui l'accepte, une avance en compte courant d'associé dont l'objet est de financer (i) la quote-part de la MÉTROPOLE au financement en fonds propres de la construction de la station Dijon Nord, (ii) le décalage de trésorerie entre les décaissements liés à la fin du chantier du projet de Dijon Nord et le versement des derniers montants de subventions à recevoir en 2026, et (iii) le décalage de trésorerie à court terme entre les décaissements liés à la fin du chantier du projet de Dijon Nord et le tirage sur le prêt de la Banque des Territoires, prévu entre septembre et décembre 2024.

ARTICLE 2 – Montant et modalités de versement

Le montant global maximal de l'avance en compte courant d'associé consentie par la MÉTROPOLE à la SOCIÉTÉ est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (2 300 000 €).

Ce montant maximal de 2 300 000 € se décompose en trois tranches :

- (i) Tranche 1 : 900 000 euros maximum correspondant à la quote-part de Dijon Métropole au financement en fonds propres de la construction de la station Dijon Nord ;
- (ii) Tranche 2 : 800 000 euros maximum de décalage de trésorerie à court terme dans l'attente de la perception, par DMSE, du prêt de la Banque des Territoires, relatif au financement de la station de production et distribution d'hydrogène de Dijon Nord ;
- (iii) Tranche 3 : 600 000 euros maximum d'apport additionnel nécessité par le décalage entre la fin du chantier de construction de la station Dijon Nord et la perception par la société des derniers montants de subventions afférents à ce projet, attendue en 2026.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention après signature par l'ensemble des parties, l'avance en compte courant d'associé pourra être appelée par la SOCIÉTÉ auprès de la MÉTROPOLE en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant maximal précédemment défini.

Préalablement à chaque versement, la SOCIÉTÉ communiquera à la MÉTROPOLE des appels de fonds précisant les montants appelés au titre de chacune des tranches.

Tout remboursement, partiel ou total, de ces sommes par la SOCIÉTÉ à l'ASSOCIÉ sera considéré comme définitif et irrévocable, et ne rouvrira aucun droit de tirage ultérieur à la SOCIÉTÉ.

ARTICLE 3 – Durée

L'avance en compte courant d'associé est consentie pour une durée de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - Rémunération des sommes mises à disposition

Les sommes sont laissées à la disposition de la SOCIÉTÉ au taux annuel de 4%.

La rémunération due par la SOCIÉTÉ au titre d'une année civile N sera versée à terme échu à l'ASSOCIÉ au premier semestre de l'année N+1, avant le 30 juin N+1.

ARTICLE 5 - Remboursement des sommes mises à disposition

Les sommes appelées auprès de la MÉTROPOLE par la SOCIÉTÉ au titre de chacune des tranches définies à l'article 2, devront ensuite être remboursées par cette dernière à la MÉTROPOLE conformément aux modalités définies ci-après.

- (i) Le montant mis à disposition au titre de la tranche 1, telle que définie à l'article 2, sera remboursé au plus tard à la date d'expiration de la convention d'avance en compte courant, soit dans un délai maximal de deux ans après la date de signature de cette dernière.
- (ii) Le montant mis à disposition au titre de la tranche 2, telle que définie à l'article 2, sera remboursé dès lors que le prêt souscrit par DMSE auprès de la Banque des Territoires pour le financement du projet de station de Dijon Nord, aura été effectivement reçu par la SOCIÉTÉ.
- (iii) Le montant mis à disposition au titre de la tranche 3, telle que définie à l'article 2, sera remboursé au fur et à mesure de la perception par la SOCIÉTÉ des montants de subventions obtenues au titre du projet de station de Dijon Nord, et ce jusqu'à la réception du solde desdites subventions.

De manière générale, le remboursement complet de l'avance appelée auprès de l'ASSOCIÉ devra avoir été effectué par la SOCIÉTÉ au plus tard à la date d'expiration de la convention, telle que définie à l'article 3.

ARTICLE 6 - Résiliation de la convention

Quelle que soit la date prévue pour le remboursement de l'avance en compte courant, la présente convention sera automatiquement résiliée en cas de perte du lien en capital, direct ou indirect, entre les parties, dans un délai de QUINZE JOURS (15) à compter de la perte du lien ou du contrôle.

La résiliation de la présente convention entraînera l'exigibilité et le paiement de toutes les sommes mises à disposition et des intérêts, au jour de la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 7 - Incessibilité de la convention

La présente convention étant conclue en considération des liens existant entre les parties, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme, quelque manière et à quelque personne que ce soient, sans l'accord préalable et écrit des deux parties.

ARTICLE 8 - Élection de domicile

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête.

Toute modification de cette élection devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui être opposable.

Fait à : DIJON

Le :2024

En exemplaires.

L'ASSOCIÉ

DIJON METROPOLE

Représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN

LA SOCIÉTÉ

DIJON METROPOLE SMART ENERGHY

Représentée par Monsieur Dominique DARNE

Intervenant à l'acte en qualité d'associé :

INTHY

Représentée par Monsieur Dominique DARNE

ENGIE SOLUTIONS H2

Représentée par

ADEME INVESTISSEMENT SAS

Représentée par